

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

N° 059/2023

ARRETE DE MISE EN  
SECURITE ORDINAIRE

PARCELLE  
SISE 5 PLACE DE LANGES  
CADASTREE BO-320

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et les articles R 511-1 à R 511-13 ;

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

**VU** l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme

**VU** la délibération 2021-623 du Conseil Municipal d'Orange du 30 novembre 2021 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire ;

**VU** le rapport des services municipaux du 23 février 2023 constatant l'affaissement du plancher du logement du premier étage sis 5 place de Langes - 84100 ORANGE, parcelle cadastrée BO-320, loué par MADAME Julianne LAVIE ;

**VU** le courrier de mise en demeure du 24 février 2023 adressé à MONSIEUR Pierre BESSE, propriétaire du logement précité ;

**VU** le rapport d'expertise du cabinet XPERTLOGIS du 20 mars 2023 mandaté par MONSIEUR Pierre BESSE ;

**CONSIDERANT**, la fragilité du plancher précité constatée par le cabinet XPERTLOGIS ;

**CONSIDERANT**, que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

**CONSIDERANT**, que des travaux de sécurisation et de consolidation devront être effectués afin d'éviter tout risque ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :** l'immeuble sis 5 place de LANGES – 84100 ORANGE, parcelle cadastrée B0-320, appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété à MONSIEUR Pierre BESSE né le 07 juillet 1961 en COTE D'IVOIRE (99), domicilié 4 rue FONTVIEILLE – 30131 PUJAUT ; à MADAME Chantal HAON née le 5 juin 1963 à LYON 4e (69), domiciliée 4 rue FONTVIEILLE – 30131 PUJAUT ; la SCI SARGANE ayant son siège social 44 boulevard du MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY à HAGUENAU 67500, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 521 770 677 représentée par MONSIEUR Jacky HUILIER né le 20 juillet 1958 ; La SCI FBPF ayant son siège social 30 rue des TROUILLAS à SERIGNAN DU COMTAT 84830, immatriculée au registre des commerces et des sociétés sous le numéro 439 386 806 représentée par MONSIEUR Pierre BURG né le 4 septembre 1964.

Les personnes mentionnées dans cet article sont mises en demeure de faire réaliser, immédiatement la pose d'étais dans le garage situé sous l'appartement précité afin de contenir la déformation du plancher et de proscrire le remplissage de la baignoire pour ne pas occasionner de surcharge. De réaliser sous 60 jours, un diagnostic termites et autres insectes xylophages, la dépose et l'enlèvement des cloisons et sols existants du logement expertisé, le remplacement des solives endommagées et du plancher, la pose de jauges de suivi sur les fissures apparues dans les parties communes afin d'en contrôler l'évolution, la mise en place d'un système de ventilation mécanique dans les pièces humides (cuisine, WC, salle de bain).

**Article 2 :** Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ladite personne, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Article 6 :** Le Maire et le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Tous les frais engagés par la commune (huissier, expert ou autre) seront à la charge du propriétaire.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le ...*24 avril*.....2023

Le Maire,  
**Yann BOMPARD**

